

DECRET N° 2017- 440 du 31 août 2017
constatant approbation de la création de l'Agence
de Développement de Sèmè City (ADSC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2016-499 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Présidence de la République ;
- Vu** le décret n°2016-502 du 11 Août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de Développement ;
- Vu** le décret n°2016-419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** décret n°2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances.
- Vu** le décret n°2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République,
- Le** Conseil des ministres, entendu en sa séance du 21 juin 2017,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DOTATION

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DU SIEGE SOCIAL

Article 1 : Il est créé en République du Bénin un établissement public dénommé « Agence de Développement de Sèmè City » (ADSC).

Article 2 : L'Agence de Développement de Sèmè City est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est régie par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 3 : L'Agence de Développement de Sèmè City est un établissement à caractère social, technique et scientifique, de type spécifique. Elle est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 4 : L'Agence de Développement de Sèmè City a pour mission de concevoir, planifier et développer une ville intelligente et durable axée sur l'innovation et le savoir, offrant un cadre stimulant et favorisant une synergie renforcée entre l'enseignement, la recherche et l'entrepreneuriat pour répondre aux besoins de compétences des marchés africains.

L'Agence de Développement de Sèmè City a pour objectifs spécifiques de :

▪ ***en matière d'enseignement et de formation***

- développer une offre éducative de qualité, multilingue, répondant aux différents besoins de formation diplômante ou qualifiante, formation professionnelle et technique et formation continue ;
- soutenir des programmes multidisciplinaires et des pédagogies innovantes mis en œuvre en présentiel ou à distance en exploitant les technologies éducatives numériques ;
- promouvoir les curricula à fort contenu pratique avec expériences professionnelles pendant la formation, en lien avec les besoins du marché de l'emploi et de l'économie ;

▪ ***en matière de recherche et développement***

- promouvoir des travaux de recherches basés sur l'identification de problèmes communautaires à résoudre ;
- encourager activement les partenariats entre les instituts d'enseignement supérieur, les centres de recherche et les entreprises au niveau national et international ;

▪ *en matière d'incubation et d'entrepreneuriat*

- soutenir le développement et la commercialisation d'idées novatrices et de produits/services issus de la recherche appliquée, ayant un impact économique et social significatif ;
- définir des règles claires sur les droits de propriété intellectuelle et mettre en place des systèmes de partage pour faciliter le transfert des connaissances ;
- promouvoir l'acquisition de compétences transversales, notamment la formation aux compétences relationnelles critiques et aux fondamentaux de l'entreprise.

Article 5 : Le siège social de l'Agence de Développement de Sèmè City est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres saisi par le Conseil d'Administration de l'Agence.

CHAPITRE 2 : DES RESSOURCES

Article 6 : Les ressources de l'Agence de Développement de Sèmè City proviennent :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.
- les ressources financières de l'Agence sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor Public et dans les banques locales.

TITRE II : DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 7 : L'Agence de Développement de Sèmè City est administrée par un Conseil d'Administration.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est composé de sept (07) membres :

- deux représentants de la Présidence de la République ;

- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre du Plan et du Développement ou son représentant ;
- le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable ou son représentant ;
- le Président de l'Académie Nationale des Sciences, des Arts et des Lettres du Bénin ou son représentant.

Article 9 : Le Conseil d'Administration est présidée par un des représentants de la Présidence de la République.

Article 10 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 11 : En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour nécessité de service, la structure représentée par le membre concerné du Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour le reste du mandat.

Le Président de la République constate cette nomination par Arrêté.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Agence et pour autoriser tout acte ou opération.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- définir les grandes orientations de la politique de développement de l'Agence et en contrôler l'application, en conformité avec les missions définies dans le présent décret ;
- délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Agence ;
- adopter le plan d'Action de l'Agence et veiller à sa mise en œuvre adéquate ;
- approuver le budget prévisionnel proposé par la Direction Générale ;
- approuver les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultat et bilan) ;
- approuver les acquisitions, ventes, échanges, locations d'immeubles qui ne peuvent être réalisés que selon la réglementation en vigueur ;

- approuver les accords entre l'Agence et d'autres organismes poursuivant les mêmes buts ou qui souhaitent contribuer à son développement ;
- approuver les donations ou legs faits à l'Agence ;
- approuver les propositions de modification des textes juridiques de l'Agence ;
- approuver les programmes et projets soumis par l'Agence au financement ;
- approuver les conventions y compris celles relatives à des emprunts à contracter par l'Agence ;
- approuver l'effectif du personnel de l'Agence et le régime salarial et indemnitaire applicable au Directeur Général et à l'ensemble du personnel ;
- examiner, approuver et transmettre au Gouvernement dans les délais fixés par la loi et par le soin du représentant de l'organe de tutelle, les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel ainsi que tous les autres documents prévus par le plan comptable en vigueur et dont il a été saisi par le Directeur Général ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'Agence ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence ainsi que toute modification du décret ;
- autoriser les dons et legs ;
- ester en justice.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (01) fois tous les six (06) mois sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande du Directeur Général ou à celle de la majorité simple de ses membres. Il délibère sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions et figurant à l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours à l'avance à tous les membres du Conseil, ainsi qu'à l'autorité de tutelle. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 14 : Le Conseil d'Administration peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Article 15 : Le Conseil d'Administration siège valablement si la moitié au moins (1/2) de ses membres sont présents dont un (01) représentant de la Présidence de la République et le représentant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Article 16 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et sont constatées par procès-verbal signé par le Président. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 : Quatre organes consultatifs représentant les parties prenantes différentes seront constitués : le conseil scientifique, le collège des universités, le collège des entreprises et le collège des collectivités locales. Un représentant de chacun de ces organes assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 18 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. En aucun cas la personne ainsi invitée ne peut avoir voix délibérative.

Article 19 : Les conditions de fonctionnement du Conseil d'Administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions, de même que les modalités de constitution et de fonctionnement des organes consultatifs sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'Administration adopte à la majorité de ses membres.

Article 20 : Le Directeur Général de l'Agence de Développement de Sèmè City assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 21 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence.

Article 22 : La fonction de membre du Conseil d'Administration ne donne droit à aucun salaire. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de session conformément aux textes en vigueur.

Article 23 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de

l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

TITRE III : DE L'ORGANE DE GESTION

Article 24 : L'Agence de Développement de Sèmè City est gérée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la République. La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par un Directeur Général.

Article 25 : La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par le Directeur Général. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités et du patrimoine de l'Agence dans le respect des orientations données par le Conseil d'Administration.

A cet effet :

- il est l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
- il est le coordonnateur et l'évaluateur des activités de l'Agence ;
- il procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur et après avis du Conseil d'Administration ;
- il élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'Administration ;
- il élabore et fait adopter, conformément à la législation en vigueur, l'accord d'établissement applicable au personnel de l'Agence ;
- il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers. Il peut ester en justice au nom de l'Agence ;
- il veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 26 : Le Directeur Général soumet au Conseil d'Administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels, et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 27 : Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur Général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, pour transmission au Conseil des Ministres.

Article 28 : L'approbation du Conseil des Ministres donne quitus au Directeur Général et à l'agent comptable.

Article 29 : La Présidence de la République procède régulièrement à l'évaluation des performances de l'Agence.

Article 30 : Le Directeur Général peut avoir recours à des experts à chaque fois qu'il est nécessaire.

TITRE IV : DE L'ANNÉE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DU CONTROLE DE GESTION

Article 31 : L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 32 : La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes.

Article 33 : Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 34 : Le comptable de l'Agence est soumis aux règles législatives et réglementaires régissant les comptables publics.

TITRE V : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 35 : Un Commissaire aux comptes est nommé auprès de l'Agence de Développement de Sèmè City conformément aux dispositions en vigueur.

Article 36 : Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux (02) fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'Agence et au moins une (01) fois par an, à une vérification approfondie de tous les comptes.

Article 37 : Le Commissaire aux comptes doit certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Article 38 : Le Commissaire aux comptes adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général de l'Agence et au Président du Conseil d'Administration.

Article 39 : Le Commissaire aux comptes est rémunéré conformément aux textes en vigueur.

Article 40 : Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

TITRE VI : DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 41 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au Président de la République qui saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence de Développement de Sèmè City n'entraîne pas sa dissolution.

Article 42 : La dissolution de l'Agence de Développement de Sèmè City est décidée par le Conseil des Ministres sur avis motivé du Président de la République.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43 : Les membres du Conseil d'Administration sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi et au présent décret.

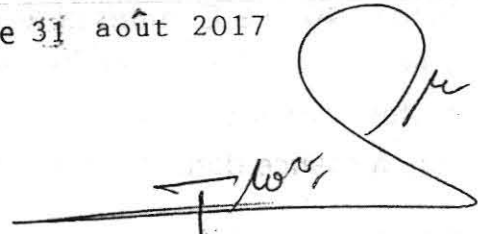
Article 44 : Les infractions commises par les Administrateurs, le Commissaire aux comptes, le Directeur Général, les responsables de Département et toute autre personne faisant obstacle aux vérifications ou aux contrôles de l'Agence seront punis conformément aux dispositions des articles 24 et 30 de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 45 : En cas de dissolution de l'Agence de Développement de Sèmè City, les biens, meubles et immeubles sont reversés au patrimoine de la Présidence de la République.

Article 46 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 août 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



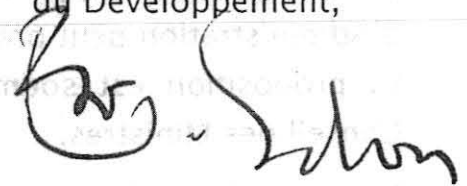
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de
la Présidence de la République,



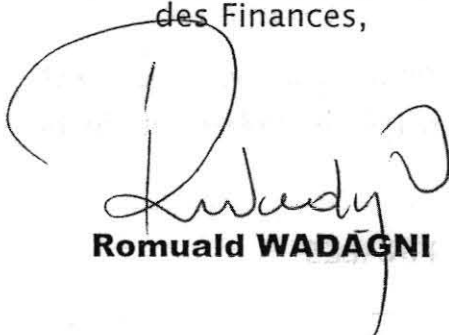
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et
du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



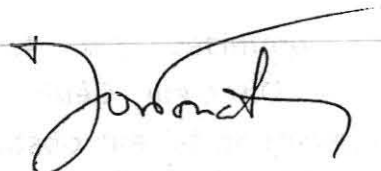
Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Marie Odile ATTANASSO

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



José TONATO